

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 avril 2009

CP 09/04-24

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
SUBVENTION EN ANNUITES
PROGRAMMATION 2008
COMMUNE DE MOISSAC
Renforcement du réseau en secteur rural liaison Côte des
Lièvres/Viarose**

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 €. Depuis le vote du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500 €. Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

PRINCIPES :

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 ans maximum;
- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans;
- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux légal d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

MODALITES :

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1^{er} janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement de l'emprunt, un mois avant la date de cette échéance pour les emprunts à périodicité annuelle, et un mois avant la deuxième échéance pour les emprunts à périodicité trimestrielle.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2009 est de 3,79 %, celui-ci ayant été fixé par décret n°2009-138 en date du 09 février 2009.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier de la commune de Moissac qui a, au titre du programme départemental 2008 d'alimentation en eau potable, bénéficié d'une subvention d'un montant de **144 000 €** pour des travaux de renforcement du réseau en secteur rural liaison Côte des lièvres/Viarose dont le coût est estimé à 360 000 € HT.

Le maître d'ouvrage a choisi d'autofinancer ces travaux. De plus, au vu de l'état récapitulatif définitif des dépenses engagées pour cette opération faisant apparaître un coût moindre (333 262,13 € HT), il convient donc de recalculer le montant de la subvention soit : $333\,262,13 \text{ € HT} \times 40 \% = \mathbf{133\,304 \text{ €}}$.

Compte tenu des dispositions susvisées, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT DE L'ANNUITE	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
133 304 €	3,79 %	10 ans	16 263 €	1 ^{er} juin 2009

Je vous précise que cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 2041482, sous-fonction 61 du budget départemental.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes de la subvention en annuités d'un montant de 133 304 € accordée à la commune de Moissac au titre du programme départemental 2008 d'alimentation en eau potable pour des travaux de renforcement du réseau en secteur rural liaison Côte des lièvres/Viarose, le maître d'ouvrage ayant choisi d'autofinancer ces travaux :

MONTANT DE LA SUBVENTION	TAUX	DUREE	MONTANT DE L'ANNUITE	DATE DE LA PREMIERE ECHEANCE
133 304 €	3,79 %	10 ans	16 263 €	1 ^{er} juin 2009

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041482, sous-fonction 61 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,